

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction départementale de  
la protection des populations

====  
Service protection de l'environnement

====  
Affaire suivie par : Françoise CHAVET  
Tél. 04.76.60.32.81.

**ARRETE N°2010-03636**  
**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001
- VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU la demande de la société GRANULATS VICAT 4 rue Aristide Bergès – B.P. 33 – 38081 l' ISLE D'ABEAU CEDEX
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'instruction
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1er avril 2010.
- VU l'arrêté préfectoral n° 91.447 du 06 février 1991 modifié par l'arrêté préfectoral n° 93.4462 du 12/08/1993 et par l'arrêté n° 2005-15549 du 20/12/2005 autorisant la société CGNI à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU lieu-dit «Faverges».

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-06139 du 25 juillet 2006 autorisant la société CGNI à exploiter une installation de broyage, concassage de matériaux sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU, lieudit «Faverges»

VU l'arrêté n° 99.3842 du 31 mai 1999 instituant la mise en place des garanties financières

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 23.04.2010

**CONSIDERANT** les capacités techniques et financières de GRANULATS VICAT

**CONSIDERANT** que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

**CONSIDERANT** l'accord, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 23 avril 2010 portant sur le changement d'exploitant au bénéfice de la GRANULATS VICAT

**CONSIDERANT** qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 26 avril 2010 afin de recueillir son avis,

**CONSIDERANT** l'accord de la STE GRANULATS VICAT en date du 04 mai 2010 concernant le projet qui lui a été soumis pour avis

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRETE**

### **TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION**

#### **Article 1 :**

L'article 1er, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 91-447 du 06 février 1991 est modifié comme suit :

La société GRANULATS VICAT (Cessionnaire) dont le siège social est domicilié 4 rue Aristide Bergès B.P. 33 – 38081 l' ISLE D'ABEAU est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exercer une activité d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU au lieudit «Plaine de Faverges» et «Fouilloux» pour une superficie de 427.490 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté en lieu et place de la société CGNI (Carrières Gravières Nord Isère) (Cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Nature des activités	Volume	N° nomenclature	Classement	Situation administrative
Exploitation de carrières	P = 400.000 t/an S = 427.490 m <sup>2</sup>	2510-1	A	AP n° 91.447 du 6 février 1991 modifié

**Article 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99.3842 du 31 mai 1999 est modifié comme suite :

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour chaque période est fixé à :

période 1 - 2009-2013 - 166 377 €

période 2 - 2014-2016 - 164.642 €

**Article 3 :**

L'article 1, 1er alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2006-06139 du 25 juillet 2006 est modifié comme suit :

La société GRANULATS VICAT (cessionnaire) 4 rue Aristide Bergès B.P. 33 - 38081 l' ISLE D'ABEAU est autorisé sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de l'installation de traitement des cailloux sur le territoire de la commune de CREYS MEPIEU au lieudit «Plaine de Faverges» en lieu et place de la société CGNI (Carrières Gravière Nord Isère) (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Nature des activités	Volume	N° nomenclature	Classement	Situation administrative
Broyage, concassage de matériaux	P = 277 KW	2515-1	A	AP n° 2006-06139 du 25 juillet 2006

**Article 4 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

-pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation

#### **Article 5 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de l'Isère (Direction départementale de la protection des populations – Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

#### **Article 6 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère
- Monsieur le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN
- Monsieur le Maire de CREYS MEPIEU
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 05 MAI 2010

P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

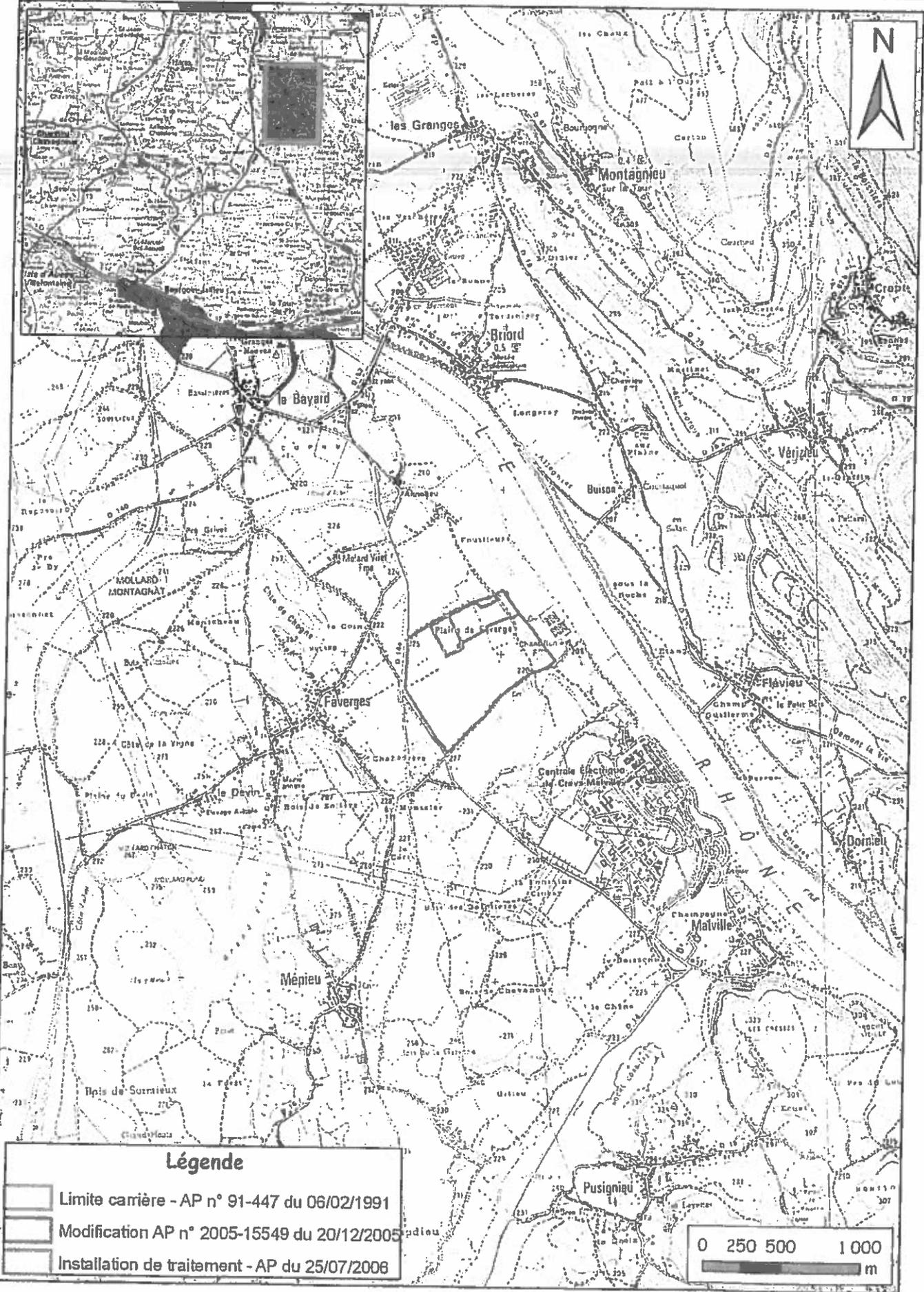
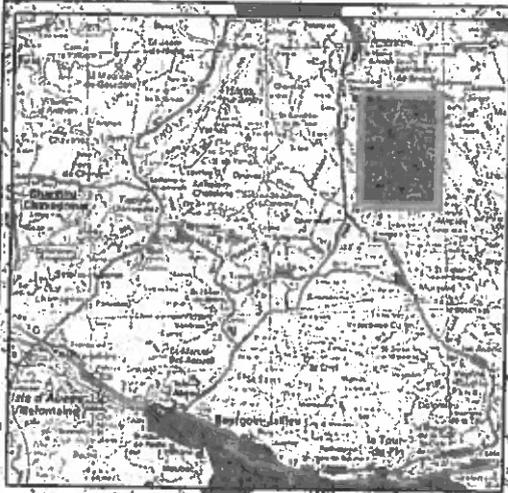


# CREYS-MEPIEU

## Plan de situation

Echelle : 1:30 000

Source = IGN 32310



### Légende

-  Limite carrière - AP n° 91-447 du 06/02/1991
-  Modification AP n° 2005-15549 du 20/12/2005
-  Installation de traitement - AP du 25/07/2008

